

**Ernest John Rogalsky, Erwin Sylvester  
Wiegers and Edward Tracey  
Schwandt** *Appellants*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. ROGALSKY

File No.: 24489.

1995: November 7.

Present: Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
SASKATCHEWAN

*Constitutional law — Charter of Rights — Trial within a reasonable time — Trial judge entering stay of proceedings on account of delay — Court of Appeal properly finding delay not unreasonable and setting stay aside.*

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1994), 95 C.C.C. (3d) 41, 125 Sask. R. 271, 81 W.A.C. 271, 36 C.R. (4th) 215, allowing the Crown's appeal from a stay of proceedings entered by the Court of Queen's Bench (1994), 118 Sask. R. 81. Appeal dismissed.

*Mark Brayford and Hugh M. Harradence, for the appellants.*

*S. R. Fainstein, Q.C., and George Dolhai, for the respondent.*

The judgment of the Court was delivered orally by

<sup>1</sup> SOPINKA J. — The length of the delay in this case is sufficient to raise the issue of reasonableness. We agree with the trial judge that, in particular, the delay in the continuation of the preliminary inquiry from December 10, 1992 to April 12, 1993 due to the late consolidation of charges by the Crown requires an explanation. We agree, however, with the majority of the Court of Appeal that

**Ernest John Rogalsky, Erwin Sylvester  
Wiegers et Edward Tracey  
Schwandt** *Appellants*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. ROGALSKY

N° du greffe: 24489.

1995: 7 novembre.

Présents: Les juges Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
SASKATCHEWAN

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Arrêt des procédures prononcé par le juge du procès en raison du délai — Délai non jugé déraisonnable à bon droit et annulation de l'arrêt des procédures par la Cour d'appel.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1994), 95 C.C.C. (3d) 41, 125 Sask. R. 271, 81 W.A.C. 271, 36 C.R. (4th) 215, qui a accueilli l'appel du ministère public contre un arrêt des procédures prononcé par la Cour du Banc de la Reine (1994), 118 Sask. R. 81. Pourvoi rejeté.

*Mark Brayford et Hugh M. Harradence, pour les appelants.*

*S. R. Fainstein, c.r., et George Dolhai, pour l'intimée.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Le délai a été suffisamment long en l'espèce pour soulever la question du caractère raisonnable. Nous sommes d'accord avec le juge du procès pour dire que, en particulier, il y aurait lieu d'expliquer le délai dans la poursuite de l'enquête préliminaire, qui a été reportée du 10 décembre 1992 au 12 avril 1993 en raison de la réunion tardive des chefs d'accusation par le

the trial judge erred in attributing the entire period of this delay to the Crown. While the Crown must bear some responsibility for the adjournment of the preliminary inquiry, this did not justify a finding that the entire period of delay should be attributed to the Crown.

The long period of the adjournment of four months was necessitated in order to accommodate the schedules of counsel. In this respect we adopt the following passage from the reasons of Cameron J.A.:

The Crown, of course, was prepared to continue . . . [b]ut that was not convenient to defence counsel. And so the judge, though he had the power to override their wishes and forge ahead, adjourned until April 12th to accommodate them.

((1994), 95 C.C.C. (3d) 41, at p. 55.)

There is no evidence to support a conclusion that the consent of counsel to this adjournment constituted an acquiescence in the inevitable. Attribution of the entire period of delay to the Crown by the trial judge justified the intervention of the Court of Appeal. Taking into account that the entire period of four months cannot be attributed to the Crown and also taking into account all relevant circumstances, we agree with the majority of the Court of Appeal that the delay in this case was not unreasonable. Accordingly, the appeal is dismissed.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellants: Harradence, Longworth, Logue & Harradence, Prince Albert.*

*Solicitor for the respondent: George Thomson, Ottawa.*

ministère public. Cependant, tout comme la Cour d'appel à la majorité, nous sommes d'avis que le juge du procès a commis une erreur en attribuant la totalité de ce délai au ministère public. Bien que le ministère public doive assumer une partie de la responsabilité pour l'ajournement de l'enquête préliminaire, cela ne justifie pas la conclusion que la totalité du délai devrait lui être attribuée.

Le long ajournement de quatre mois était nécessaire afin de concilier les horaires des avocats. À cet égard, nous adoptons l'extrait suivant des motifs du juge Cameron de la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Il va sans dire que le ministère public était disposé à poursuivre [ . . . ] [m]ais cela ne convenait pas aux avocats de la défense. Bien qu'il ait eu le pouvoir de passer outre à leurs désirs et de poursuivre, le juge a ajourné jusqu'au 12 avril pour leur être utile.

((1994), 95 C.C.C. (3d) 41, à la p. 55.)

Aucun élément de preuve ne permet d'appuyer une conclusion que le consentement des avocats à cet ajournement constituait une reconnaissance de l'inévitable. L'attribution de la totalité du délai au ministère public par le juge du procès justifiait l'intervention de la Cour d'appel. Compte tenu du fait que la totalité du délai de quatre mois ne peut pas être attribuée au ministère public et compte tenu également de toutes les circonstances pertinentes, nous convenons avec la Cour d'appel à la majorité que le délai en l'espèce n'était pas déraisonnable. En conséquence, le pourvoi est rejeté.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs des appelants: Harradence, Longworth, Logue & Harradence, Prince Albert.*

*Procureur de l'intimée: George Thomson, Ottawa.*